

BGer 1C_299/2007 vom 11. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_299_2007

FR: TF 1C_299/2007 du 11 janvier 2008

IT: TF 1C_299/2007 del 11 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre une décision de dernière instance cantonale au sujet d'une mesure administrative de retrait du permis de conduire.

E. 1.1

Le recourant a qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 let. a et b LTF. Le recours est formé en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise en dernière instance cantonale non susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral; il est recevable au regard des art. 42, 86 al. 1 let. d, 90 et 100 al. 1 LTF.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que le recourant ne démontre que ces faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4135; ATF 133 I 201 consid. 1 p. 203).

E. 2

Le recourant estime que le Tribunal administratif aurait arbitrairement apprécié les faits en se fondant sur sa déclaration initiale à la police, faite sous stress et dans une langue qu'il ne maîtrise pas parfaitement, pour retenir que son téléphone portable était tombé à ses pieds et qu'il s'était baissé pour le ramasser. En réalité, il n'aurait quitté la route des yeux qu'un bref instant en tentant de rattraper, par réflexe, son appareil téléphonique. Le choc avec le premier véhicule avait déclenché l'airbag, le privant de toute visibilité. Sa perte de maîtrise ne saurait donc être qualifiée de grave.

E. 2.1

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst., lorsque le juge admet ou nie un fait pertinent en se mettant en contradiction évidente avec les pièces et éléments du dossier, lorsqu'il méconnaît des preuves pertinentes ou qu'il n'en tient arbitrairement pas compte, lorsque les constatations de fait sont manifestement fausses ou encore lorsque l'appréciation des preuves se révèle insoutenable ou qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 58, 173 consid. 3.1 p. 178; 128 I 81 consid. 2 p. 86; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 118 Ia 28 consid. 1b p. 30).

E. 2.2

En l'occurrence, la cour cantonale s'est fondée sur les déclarations faites par l'intéressé à la police, le jour de l'accident: "j'ai voulu composer un numéro de téléphone. Je précise que je suis équipé du kit mains libres. A ce moment, mon téléphone m'a glissé des mains et il est tombé entre mes pieds. Je me suis alors baissé pour le ramasser. Lors de ce mouvement, j'ai quitté la route des yeux un bref instant". Dans ses déterminations au SAN, du 2 mars 2007, le recourant expose avoir perdu son téléphone "qui a glissé sur le sol de la voiture". Il ajoute: "j'ai tenté de le rattraper et c'est à ce moment que mon véhicule a commencé à s'engager sur la partie gauche de la chaussée". Il ressort clairement de ces deux déclarations - dont la seconde ne peut être imputée au stress ou à une connaissance imparfaite du français - que l'appareil était déjà tombé au sol lorsque le recourant a entrepris de le ramasser.

C'est donc sans arbitraire que la cour cantonale a estimé que le geste du recourant était volontaire. Comme l'a relevé le Tribunal administratif, un tel comportement impliquait d'une part que le recourant détournait son attention du trafic et, d'autre part, que son véhicule pouvait dévier de sa trajectoire. En prenant sciemment de tels risques, le recourant a commis une faute grave et mis sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Les conditions d'application de l' art. 16c al. 1 let. a LCR sont par conséquent réunies.

E. 2.3

Compte tenu de ce qui précède, les arguments liés aux besoins professionnels et à la durée du retrait n'ont pas à être pris en considération, puisque l'autorité s'en est tenue au minimum prescrit à l' art. 16c al. 2 let . c LCR.

E. 3

Le recours est par conséquent rejeté, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.